

Commune de Ferpicloz

Règlement en matière de cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- en référence avec la convention intercommunale en matière de cimetière avec la commune de Bois d'Amont,

édicte

Objet et but **Art 1.-**

¹ Le cimetière du village d'Ependes, situé sur la commune de Bois-d'Amont, est le lieu officiel d'inhumation des citoyens de la commune.

² Le présent règlement vise à garantir, aux défunts de la commune, l'accès à ce cimetière.

³ Les rapports entre les communes sont réglés par convention intercommunale.

Commission **Art 2.-**

Le Conseil communal peut, via la convention intercommunale, instituer une commission intercommunale en matière de cimetière.

Tarifs **Art 3.-**

¹ Les tarifs applicables sont les suivants :

- Taxe d'entrée de CHF 500.-- pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées à Ferpicloz

- Taxe d'entrée de CHF 200.-- pour les personnes qui ont quitté Ferpicloz depuis plus de 10 ans, la date de retrait des papiers fait foi

- Taxe d'entrée de CHF 100.-- pour les personnes qui ont quitté Ferpicloz depuis moins de 10 ans, la date de retrait des papiers faisant foi

- Creusage d'une tombe : CHF 600.--

- Dépôt d'une urne au columbarium : CHF 100.-- + les frais effectifs de la plaque

- Dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire : CHF 200.--

- Dépôt d'une urne dans une tombe parentale : CHF 100.--

² La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune de Ferpicloz.

³ Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune de Ferpicloz, aucun frais n'est facturé à la succession.

Intérêts de retard **Art 4.-**

Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux correspondant à l'intérêt moratoire fixé pour l'encaissement des impôts communaux.

Droit transitoire **Art 5.-**

Les personnes souhaitant en tout temps le transfert d'une urne du columbarium vers une tombe cinéraire doivent adresser une demande au Conseil communal de Bois-

d'Amont. Les tarifs applicables sont ceux de l'article 3 alinéa 1 du présent règlement.

Application du règlement de la commune de Bois-d'Amont **Art 6.-**

Pour tout ce qui ne concerne pas les tarifs, les dispositions du règlement de la commune de Bois-d'Amont sont applicables (notamment les règles d'organisation et de police du cimetière).

Délégation de compétence **Art 7.-**

La perception des taxes est déléguée à la commune de Bois-d'Amont.

Voies de droit **Art 8.-**

Les voies de droit sont celles prévues par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes.

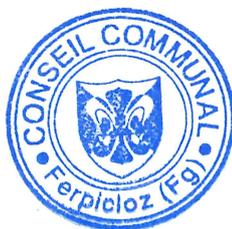
Entrée en vigueur **Art 9.-**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 23 mai 2022

Le Syndic

Nicolas Berset



La Secrétaire

Valérie Kolly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 6 septembre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Demierre", written over a horizontal line.

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur